

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 01/06/26

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURL CHATEAU ET PARC ZOOLOGIQUE DE LA BOURBANSAIS

La Bourbansais
35720 Pleugueneuc

Code AIOT : 0053502313

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 13/05/2026

N° 1 : règles générales de fonctionnement de zoo fixe et permanent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2

Thème(s) : Autres établissements concernés

Prescription contrôlée :

Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.

Constats :

Un accès existe au niveau de la clôture des girafes, près des bancs destinés au public. Cette partie devra être rendue inaccessible par le public.

Intégrer les rapaces dans la clôture d'enceinte ou créer une clôture d'enceinte pour l'espace qui leur est consacré.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

Réponse de l'exploitant du 13/05/2026 :

Vous proposez l'installation d'un portillon au niveau de l'accès à l'arrière de l'enclos des girafes. Au niveau des barrières devant l'aire de spectacle, une signalétique sera installée afin d'interdire l'accès au public.

Vous nous avez indiqué des possibilités de mises en place de clôture au niveau des enclos des oiseaux qui participent au spectacle. L'avant de ce site ne pouvant être fermé totalement pour des raisons pratiques et techniques, des solutions alternatives nous seront proposées et feront l'objet d'une demande de dérogation aux prescriptions applicables.

Réponse de l'inspection du 27/05/2026 :

Constat maintenu dans l'attente de solutions alternatives pour la sécurisation de l'espace oiseaux.

Soldé : Non

N° 2 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4

Thème(s) :Élevage De l'organisation générale des établissements.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Constats :

Les visons d'Europe ne sont couverts ni par un certificat de capacité, ni par l'autorisation d'ouverture. Les visons d'Europe, les ouistitis pygmées, les ouistitis argentés, les loups à crinière, les guépards et les panthères nébuleuses ne sont pas repris dans l'autorisation d'ouverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un certificat de capacité devra être demandé pour la présentation des visons d'Europe.

L'autorisation d'ouverture devra être complétée avec les visons d'Europe, les ouistitis pygmées, les

ouistitis argentés, les loups à crinière, les guépards et les panthères nébuleuses.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 Mois

Réponse de l'exploitant du 13/05/2026 :

Monsieur Arnaud DAZORD s'est engagé à demander une extension de certificat de capacité "présentation au public" pour les visons d'Europe.

Dans l'attente, vous proposez une "délégation" du certificat de capacité de Mme Solenn MARZIN pour les mustélidés.

Réponse de l'inspection du 27/05/2026 :

Malgré la mise à disposition du certificat de capacité de Mme MARZIN, le constat maintenu dans l'attente d'une solution pérenne.

Soldé : Non

N° 3 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6

Thème(s) :Élevage De la prévention des accidents.

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Constats :

L'enclos des girafes est trop facilement accessible à l'angle nord-est, la clôture devra être renforcée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

Réponse de l'exploitant du 13/05/2026 :

Vous nous avez informé que le chemin d'accès utilisé par les équipes sera rapidement bloqué par une clôture ou un portillon.

Réponse de l'inspection du 27/05/2026 :

Dans l'attente de la mise en place d'une solution répondant à la prescription, le constat est maintenu.

Soldé : Non

N° 4 : Caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48

Thème(s) :Élevage De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Prescription contrôlée :

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

Constats :

Les eaux des bassins à disposition dans les enclos doivent être changées régulièrement.
Les effluents liquides et les eaux de lavage des bâtiments de la plaine sauvage doivent être collectés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

Réponse de l'exploitant du 13/05/2026 :

Les eaux de bassins ont fait l'objet d'analyses qui se sont révélées conformes. La gestion de ces eaux sera renforcée par l'installation de radeaux végétalisés.

Les litières des bâtiments de la plaine sauvage seront désormais agrémentées de copeaux qui permettront d'absorber les effluents liquides et d'éviter les fuites au milieu naturel. Ils seront retirés et dirigés vers la fumière une fois souillés. Il n'y aura pas de lavage à grandes eaux.

Réponse de l'inspection du 27/05/2026 :

Dans l'attente de la mise en place d'une solution, le constat est maintenu.

Soldé : oui

N° 5 : règles générales fonctionnement de zooPrévention risques écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66

Thème(s) :Autre Gestion des fumiersStockage

Prescription contrôlée :

Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Constats :

Au jour du contrôle, il n'existe pas de fumière permettant de stocker le fumier dans des conditions satisfaisantes. Une solution de stockage devra être mise en place.

Dans le cas de transfert de fertilisant azoté issu des animaux d'élevage, un bordereau de transfert cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi. Il comporte les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote transférées et la date du transfert.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

Réponse de l'exploitant du 13/05/2026 :

Vous nous avez informés que des études de permis de construire ont d'ores et déjà été réalisées, nous avons pu consulter les 1ères ébauches sur place.

Réponse de l'inspection du 27/05/2026 :

Malgré les premières démarches, le constat est maintenu dans l'attente de la réalisation d'un ouvrage permettant le stockage des fumiers dans des conditions répondant aux dispositions réglementaires.

Soldé : non

N° 6 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article PAR 7 article 4-2

Thème(s) : Autre Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

Constats :

Le zoo génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, il devra donc effectuer annuellement une déclaration de ses flux d'azote.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

Réponse de l'exploitant du 13/05/2026 :

Vous nous avez informés que le bureau d'étude avait été averti de notre réclamation et s'occupera de réaliser votre déclaration des flux d'azote lors de la période prévue.

Réponse de l'inspection du 27/05/2026 :

Le constat est maintenu dans l'attente de la période de réalisation des déclarations de flux

Soldé : non